



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 juin 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Lettre datée du 23 mai 2017, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de Djibouti auprès de l'Organisation

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le rapport de Djibouti sur la mise en œuvre des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#) et [2321 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée (voir annexe).

(Signé) Mohamed Siad **Doualeh**



Annexe à la lettre datée du 23 mai 2017 adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de Djibouti auprès de l'Organisation

Rapport de Djibouti sur la mise en œuvre des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016) du Conseil de sécurité

Dans l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, il est stipulé que : « les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte ». C'est à ce titre, et conformément à ses engagements internationaux, que la République de Djibouti présente le présent rapport.

Djibouti, en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, et conformément à ses obligations internationales, a procédé, par la Direction générale de la sécurité nationale, à la mise en place de mesures administratives, dans la limite de ses moyens, afin de mettre en œuvre toutes les résolutions susmentionnées concernant la République populaire démocratique de Corée.

À cet égard, la République de Djibouti a l'honneur d'informer le Comité que, en tant que pays signataire du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), Djibouti s'est engagée à ne pas produire d'armes de destruction massive ni d'armes conventionnelles ni de matériel connexe et ne possède pas ces technologies et, de ce fait, ne peut apporter aucun appui (fourniture, vente et transfert), direct ou indirect, à la République populaire démocratique de Corée ou à des acteurs non étatiques afin de produire de telles armes. Par ailleurs, la République de Djibouti a accédé à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et a ratifié son amendement ainsi que la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Elles ont été respectivement traduites au niveau national le 7 décembre 2011.

Les mesures prises par Djibouti comprennent l'inscription d'informations sur une liste prioritaire de tout individu ou navire de la République populaire démocratique de Corée, des contrôles systématiques et accrus notamment au port et à l'aéroport et une surveillance renforcée et une vigilance pérenne effectuée sur l'ensemble du territoire et dans les eaux territoriales.

En outre, du fait de sa position géographique et de la barrière de la langue, la République de Djibouti n'est pas une destination fréquentée par des citoyens de la République populaire démocratique de Corée. Nos rapports internes indiquent l'absence de traces de ressortissants de cet État ayant transité ou résidé sur le territoire djiboutien.

La République de Djibouti a mis en place plusieurs textes juridiques tels que la loi n° 196/AN/02/4^c L sur le blanchiment, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime, la loi n° 110/AN/11/6^c L relative à la lutte contre le financement du terrorisme, la loi n° 111/AN/11/6^c L relative à la lutte contre le terrorisme et autres infractions graves et la loi n° 112/AN/11/6^{ème} L complétant la loi n° 196/AN/02/4^c L.

La loi n° 119/AN/11/6^c L relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers stipule que la Banque centrale effectue la supervision des établissements financiers en activité dans le pays. De son côté, elle fixe le principe de l'agrément par la Banque centrale de toute activité et tout établissement financier sur le territoire national. Aujourd'hui à Djibouti, seule

la Banque centrale est habilitée à donner un agrément afin qu'une banque étrangère puisse ouvrir une succursale.

Les différentes lois mentionnées ci-dessus sont les réponses juridiques apportées par la République de Djibouti afin de pouvoir geler les fonds, les autres avoirs financiers et les ressources économiques des personnes ou entités désignées en vertu des résolutions des Nations Unies concernant les différents pays sous sanctions ou qui financeraient le terrorisme. Ce sont les mêmes lois que Djibouti utilise afin de mettre en œuvre les mesures imposées à la République populaire démocratique de Corée.
